



Jun 1996

Le point

Numéro 13

Le Point sur les pensions est publié par la Division des régimes de retraite du Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF), qui applique la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (LNPP).

Table des matières

1. Modifications au Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension
2. Déclaration annuelle de renseignements – Précisions au sujet de certaines exigences de déclaration
3. Taux de base des droits
4. Norme de pratique de l'Institut canadien des actuaires (ICA) pour l'évaluation des régimes de retraite (janvier 1994)
5. Nouveau directeur de la Division des régimes de retraite
6. Sens de « âge admissible »
7. Achat de rentes par un régime de retraite à prestations déterminées dont le ratio de solvabilité est inférieur à 1

1. Modifications au Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension

Le Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension a été modifié le 23 novembre 1995 pour permettre d'utiliser les fonds de revenu viager (FRV) comme véhicule de retraite. Par le biais d'une note de service émise en décembre 1995, le BSIF a informé les administrateurs de ce nouveau mécanisme à la disposition des participants qui mettent fin à leur participation, de même qu'aux conjoints survivants. Cette même note rappelait aux administrateurs que tous les régimes doivent être gérés en tenant compte de la nouvelle disposition sur les FRV à compter du 23 novembre 1995. En outre, puisque l'option du FRV (article 26 de la LNPP) est une norme d'agrément, les administrateurs de régimes de retraite agréés en vertu de cette Loi doivent examiner le libellé de ces régimes et y intégrer au besoin l'option du FRV.

À noter qu'il n'y a pas d'âge minimum régissant le choix de l'option du FRV en vertu de la LNPP.

L'un des éléments clés de la modification du FRV est le calcul du montant maximal qu'un détenteur peut retirer de son fonds. Ce montant est calculé selon la formule « C/F », où « F » correspond à la valeur d'une prestation de pension annuelle de 1 \$ payable jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle le détenteur atteint l'âge de 90 ans.

Malheureusement, après l'entrée en vigueur de ces modifications, on a constaté un problème lié à la description de l'hypothèse sur le taux d'intérêt entrant dans le calcul de « F ». Par contre, même si la description doit être modifiée, son application sera sans effet sur le paiement maximum déterminé en 1996. Le Règlement sera modifié le plus rapidement possible de manière que le paiement maximum pour les années 1997 et suivantes soit établi au début de chaque année civile en appliquant un taux d'intérêt qui, pour les 15 années suivant chaque évaluation annuelle, est inférieur ou égal au taux CANSIM.

Dans le numéro 12 du *Point sur les pensions*, nous avons décrit d'autres changements que nous envisageons d'apporter au Règlement. Certaines propositions seront sans doute formulées par suite de l'examen de la LNPP annoncée dans le communiqué du 23 janvier et feront l'objet de consultations publiques.

2. Déclaration annuelle de renseignements – Précisions au sujet de certaines exigences de déclaration

À la colonne (4), section 7, de la Déclaration annuelle de renseignements (DAR), il faut indiquer le nombre de participants, parmi ceux visés aux colonnes (2) et (3), qui occupent des « emplois inclus ». Le paragraphe 4(4) de la LNPP stipule que l'expression « emploi inclus » s'entend de tout emploi, autre qu'un emploi exclu par règlement, lié ou rattaché à la mise en service d'un ouvrage, d'une entreprise ou d'une activité de compétence fédérale. Les employés d'une banque, d'une ligne aérienne ou d'une entreprise de transport interprovincial ou international ou de télécommunications, de même que les personnes qui exercent un emploi de toute nature dans le territoire du Yukon ou les Territoires du Nord-Ouest, sont assujettis à la LNPP.

Certains régimes couvrent à la fois des participants dont l'emploi est de compétence fédérale et d'autres dont l'emploi est de compétence provinciale. En vertu d'accords de réciprocité conclus entre le gouvernement fédéral et certaines provinces, la plupart des régimes relevant de plus d'une instance peuvent être agréés et surveillés par l'une de ces dernières pour le compte de toutes les autres.

Si certains employés mentionnés aux colonnes (2) et (3) de la section 7 sont liés ou rattachés à une activité qui ne constitue pas un « emploi inclus », les données de la colonne (4) doivent en tenir compte. Veuillez communiquer avec nous si vous avez des

questions à propos de ce qui constitue un « emploi inclus » (notre adresse et notre numéro de télécopieur figurent sur la dernière page).

Sections 12 (régimes à cotisations déterminées) et 16 (régimes à prestations déterminées) – Au cours des derniers mois, la Section des normes de prestation de pension a reçu plusieurs demandes d'interprétation et de précisions au sujet des deux premières questions de la section Renseignements sur les placements de la DAR.

À la question a), on demande si l'ensemble des prestations proviennent d'un régime assuré ou d'un régime de pension pour lequel le gouvernement du Canada a émis un contrat de rente. Les mots l'ensemble et assuré sont déterminants. Certains régimes utilisent des rentes pour couvrir les prestations acquises différées des participants retraités ou anciens. Ces régimes ne sont pas assurés puisque les contrats de rente ou d'assurance ne couvrent pas les prestations actives accumulées. Un régime entièrement assuré comprend des rentes collectives ou individuelles assurées ou un contrat de rente émis par le gouvernement du Canada pour la totalité des prestations promises. Il existe très peu de régimes entièrement assurés. Dans la plupart des cas, la réponse à cette question est « Non ».

À la question b), on demande si l'ensemble des éléments d'actif du régime sont détenus dans un fonds général non réparti d'une société d'assurance-vie. Les mots l'ensemble et fonds général non réparti sont déterminants. Le principal et les intérêts des placements détenus dans le fonds général non réparti d'une société d'assurances (p. ex., les CPG et les comptes d'administration des dépôts) sont garantis par cette société. En revanche, les placements dans des caisses séparées sont isolés et distincts des éléments d'actif généraux de la société, qui prennent habituellement la forme de participations sur les marchés boursiers, obligataires, hypothécaires ou financiers canadiens ou étrangers. Ces caisses séparées ne font pas partie du fonds général non réparti de la société d'assurances et leur rendement fluctue selon la situation du marché. Si tous les éléments d'actif du régime sont placés par l'entremise d'une société d'assurances, veuillez vérifier d'abord si certains de ces éléments d'actif sont dans des caisses séparées. Répondre « Oui » à la question b) uniquement si l'ensemble des éléments d'actif sont placés dans des véhicules offrant un rendement garanti (des CPG, p. ex.). Dans la plupart des cas, la réponse à cette question est « Non ».

Il faut aussi répondre aux questions c) à k) dans le cas de tous les régimes dont les prestations ne sont pas entièrement assurées et dont les placements ne se limitent pas au fonds général non réparti d'une société d'assurances.

3. Taux de base des droits

Depuis le 1^{er} octobre 1995, le taux de base des droits de déclaration applicables à une demande d'agrément en vertu de la LNPP et à la Déclaration annuelle de renseignements est de 10,50 \$ par participant pour les 1 000 premiers participants et de 5,25 \$ par participant par la suite, sous réserve d'un minimum de 210 \$ par régime et d'un maximum de 105 000 \$.

4. Norme de pratique de l'Institut canadien des actuaires (ICA) pour l'évaluation des régimes de retraite (janvier 1994)

Cette nouvelle norme comprend de nombreux changements dont il faut tenir compte pour déterminer la situation financière d'un régime de retraite dans le cadre d'une évaluation dont la date effective est postérieure au 30 avril 1994.

Bon nombre des évaluations de solvabilité qui nous sont transmises ne décrivent que brièvement l'examen des dispositions du régime en ce qui concerne la liquidation. En application du paragraphe 3.03 de la norme de l'ICA, veuillez fournir les renseignements suivants dans le cadre des évaluations de solvabilité :

- 1) une estimation des frais de liquidation;
- 2) dans le cas des régimes contributifs, une confirmation de la prise en compte de la règle des 50 pour cent;
- 3) le traitement appliqué aux déficits de transfert dans le cas des régimes dont le ratio de solvabilité est inférieur à 1;
- 4) une mention indiquant si oui ou non les prestations assujetties au consentement de l'employeur ont été évaluées;
- 5) une mention indiquant si oui ou non les prestations de raccordement ont été évaluées;
- 6) la prise en compte de l'âge admissible et de tout autre soutien à la retraite anticipée dans le cadre des hypothèses sur l'âge de la retraite;
- 7) si la partie du rapport portant sur la solvabilité du régime ne comporte pas d'évaluation sur base de solvabilité, une justification détaillée de l'opinion (selon laquelle le ratio de solvabilité est égal à 1).

Nous constatons aussi à l'examen de récents rapports actuariels que les exigences de divulgation de la partie 6 de la norme ne sont pas satisfaites.

5. Nouveau directeur de la Division des régimes de retraite

M. Jean-Noël Martineau a quitté le BSIF après neuf ans de services pour poursuivre d'autres activités dans le domaine des pensions. M. Ronald Bergeron le remplacera à compter du 10 juin. Ron était auparavant chef des opérations de la Division des sociétés d'assurance-vie du BSIF.

6. Sens de « âge admissible »

À l'examen des rapports d'évaluation et des documents relatifs aux régimes de retraite, nous avons relevé plusieurs cas où les administrateurs de régimes assujettis à la LNPP ne sont pas conscients de l'impact de la définition de l'expression « âge admissible » prévue par la LNPP, de son interaction avec les articles 16, 17 et 23 de la Loi et de son effet sur les dispositions de ces régimes et sur les normes de provisionnement du déficit de solvabilité.

L'âge admissible s'entend de l'âge minimal auquel le service d'une prestation de pension peut débuter en faveur du participant, au titre du régime, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement de l'administrateur et sans réduction. Cela correspond habituellement à l'âge normal de retraite en vertu du régime, mais ce dernier peut prévoir d'autres âges admissibles en plus d'un âge normal de retraite.

En vertu de l'article 17 de la Loi, le participant qui a acquis le droit aux prestations et qui met fin à sa participation avant d'avoir atteint l'âge admissible a droit au service d'une prestation de pension différée payable selon les mêmes modalités que la prestation de pension immédiate à laquelle ce participant aurait eu droit s'il avait atteint l'âge admissible au sens du régime. En d'autres mots, le participant qui a acquis le droit aux prestations a droit au service d'une prestation de pension différée dès qu'il atteint l'âge admissible au sens du régime. En vertu du paragraphe 16(2) de la LNPP, une prestation de pension immédiate doit être mise à la disposition des participants et des participants anciens 10 ans avant qu'ils n'atteignent l'âge admissible au sens du régime. Soulignons aussi à l'intention des administrateurs que la prestation de décès préretraite minimale prévue à l'article 23 de la LNPP est assujettie aux dispositions du régime en cause sur l'âge admissible.

L'âge admissible détermine ce qui suit aux fins d'évaluation :

- 1) les participants et les participants anciens ont droit à une prestation de pension immédiate dès qu'ils atteignent l'âge admissible (« R »);
- 2) les participants et les participants anciens ont droit à une prestation de pension immédiate 10 ans avant l'âge admissible (« R-10 »);
- 3) la prestation de pension immédiate dont le service commence avant l'âge admissible peut être réduite si sa valeur actuarielle est au moins égale à la somme des montants suivants :
 - a) la valeur actuarielle de la prestation de pension qui aurait été payable à compter de l'âge admissible; et
 - b) la valeur actuarielle de toute autre prestation à laquelle le participant aurait eu droit s'il avait participé au régime jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge admissible.

Compte tenu de ce qui précède, voici les hypothèses *minimales* à l'égard de l'âge de la retraite qu'il faut appliquer à l'évaluation de solvabilité pour différents âges admissibles :

- 1) les participants ayant atteint « R-10 » à la date de l'évaluation ont droit à une prestation de pension immédiate, sous réserve d'une réduction pour retraite anticipée;

- 2) la prestation de pension des autres participants est différée jusqu'à l'âge admissible.

Voici quelques exemples :

	Âge admissible	Âge admissible moins 10
Exemple 1	60 ans	50 ans
Exemple 2	55 ans et 20 ans de service	45 ans et 20 ans de service
Exemple 3	85 points	75 points

Les exemples 2 et 3 sont plus complexes en raison de la prise en compte des années de service. Dans l'exemple 2, le participant qui a 20 ans de service mais qui n'a pas 45 ans à la date de l'évaluation a droit à une prestation de pension différée payable à l'âge de 55 ans. Dans l'exemple 3, le participant qui a moins de 75 points à la date de l'évaluation a droit à une prestation de pension différée payable lorsqu'il aura accumulé 85 points. Aux fins d'un scénario de solvabilité, on suppose habituellement que le participant n'accumule pas de droits pour service futur. C'est ainsi qu'un point est porté à son crédit pour chaque année d'âge supplémentaire.

Si un régime prévoit plus d'un âge admissible, la prestation la plus coûteuse doit être évaluée pour déterminer le passif actuariel individuel. Par exemple, si l'âge admissible correspond au moment où le participant atteint l'âge de 65 ans ou accumule 85 points, selon la première éventualité, la prestation évaluée pour un participant de 48 ans qui a 26 ans de service (74 points) à la date de l'évaluation est une prestation non réduite différée jusqu'à l'âge de 59 ans, âge auquel ce participant aura accumulé 85 points. L'âge admissible, c.-à-d. l'âge minimal auquel le service d'une prestation de pension peut débiter en faveur du participant sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement de l'administrateur, est de 59 ans.

Certains régimes fixent l'âge normal de retraite à 65 ans. On propose de modifier les facteurs de réduction pour retraite anticipée et d'accorder une prestation non réduite à l'âge de 62 ans. Même si cela ne correspond peut-être pas à l'intention de l'administrateur, ce changement établit un nouvel âge admissible de 62 ans et fixe l'âge « R-10 » à 52 ans dans le cadre du régime. Certains régimes ont éprouvé d'autres difficultés en tentant de corriger les dispositions fortuites sur l'âge admissible parce que la majoration de cet âge peut entraîner une réduction des prestations acquises.

L'âge admissible fixé en vertu de la LNPP vise à assurer le calcul uniforme des droits à pension. Les administrateurs et les actuaires doivent vérifier la définition de l'âge admissible dans le libellé des régimes et le calcul de son coût dans les rapports d'évaluation. Les malentendus entraînent couramment une détermination erronée des droits à une prestation de pension différée acquis par les participants, l'établissement de dispositions inadéquates sur l'admissibilité à la retraite anticipée, ainsi que des erreurs

de calcul des prestations de décès et de leur coût pour les participants et pour l'ensemble du régime.

7. Achat de rentes par un régime de retraite à prestations déterminées dont le ratio de solvabilité est inférieur à 1

Cette rubrique s'adresse aux administrateurs qui achètent couramment des rentes pour les participants qui prennent leur retraite au lieu de prélever leurs prestations de pension sur le fonds.

Même si le participant qui prend sa retraite a droit à la totalité des droits à pension qu'il a acquis en vertu du régime, l'administrateur, en qualité de fiduciaire, doit éviter que l'achat d'une rente ne mette en péril les prestations des autres participants. Si le ratio de solvabilité du régime est inférieur à 1, l'administrateur qui souhaite acheter des rentes pour les retraités doit comparer :

- (A), le produit obtenu en multipliant le ratio de solvabilité actuel à la valeur de la pension calculée sur une base de solvabilité, à
- (B), le montant de rente nécessaire à l'achat de la totalité des droits à pension du participant.

Si $(A) < (B)$, l'administrateur doit verser au régime un montant égal à $(B) - (A)$ avant l'achat de la rente, sauf si le déficit de transfert répond au critère visé à l'alinéa 9(3)b) de la ligne directrice du surintendant.

Si $(B) < (A)$, le régime peut s'acquitter entièrement de son obligation en achetant la rente.

Des commentaires?

Les lecteurs sont invités à soumettre au BSIF leurs commentaires au sujet de toute question traitée dans *Le Point sur les pensions* ou liée à la surveillance des régimes de retraite.

N'hésitez pas à nous communiquer vos suggestions visant à améliorer les communications entre le BSIF et l'industrie des régimes de retraite ou tout autre aspect de la législation soit en écrivant à l'adresse suivante :

Le Point sur les pensions
Division des régimes de retraite
Bureau du surintendant des institutions financières
255, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1A 0H2

Vous pouvez aussi communiquer avec nous par télécopieur, au (613) 990-7394, ou par courrier électronique, à l'adresse penben@osfi-bsif.gc.ca.

Nota : Si vous ne désirez plus recevoir cette publication, veuillez nous en aviser; cela nous aidera à tenir notre liste de diffusion à jour.